

PROJET DE LOI

adopté

le 24 janvier 1992

N° 101  
**S É N A T**

---

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif aux conditions d'exercice du mandat des élus locaux  
et des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lect. : 2270, 2415 et T.A. 572.

C.M.P. : 2554.

Nouvelle lecture : 2553 et 2557.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lect. : 183, 238, 239 et T.A. 96 (1991-1992).

C.M.P. : 244 (1991-1992).

Nouvelle lecture : 246 (1991-1992).

**TITRE PREMIER**  
**GARANTIES ACCORDÉES**  
**AUX TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX**

Article premier.

Au chapitre premier du titre II du livre premier du code des communes, il est rétabli une section VI et inséré une section VII ainsi rédigées :

*« Section VI.*

*« Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat.*

*« Art. L. 121-36. – L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :*

*« 1<sup>o</sup> aux séances plénières de ce conseil ;*

*« 2<sup>o</sup> aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;*

*« 3<sup>o</sup> aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.*

*« Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.*

*« L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées. Ce temps peut toutefois être remplacé et les modalités d'exécution du contrat de travail adaptées par accord entre l'employeur et le salarié concerné.*

*« Art. L. 121-37 à L. 121-39. – Non modifiés .....*

*« Art. L. 121-40. – Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 121-36 et L. 121-38 ne peut dépasser le quart de la durée légale du travail pour une année civile.*

*« Lorsque, dans une entreprise employant moins de cent salariés, l'élu exerce en outre un mandat de délégué du personnel ou de délégué syndical, le temps d'absence prévu au précédent alinéa et le temps*

d'absence prévu aux articles L. 412-20 et L. 424-1 du code du travail, cumulés, ne peuvent dépasser le plafond défini à l'alinéa précédent. Ils sont utilisés dans le respect des règles prévues par les articles au titre desquels ils sont accordés.

« Art. L. 121-41. – Non modifié .....

« Section VII.

« **Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans leur activité professionnelle.**

« Art. L. 121-42 à L. 121-45. – Non modifiés ..... »

.....

Art. 6.

Au titre II de la loi du 10 août 1871 précitée, sont rétablis les articles 2 à 9 ainsi rédigés :

« Art. 2. – L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil général le temps nécessaire pour se rendre et participer :

« 1<sup>o</sup> aux séances plénières de ce conseil ;

« 2<sup>o</sup> aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil général ;

« 3<sup>o</sup> aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département.

« Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

« L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées. Ce temps peut toutefois être remplacé et les modalités d'exécution du contrat de travail adaptées par accord entre l'employeur et le salarié concerné.

« Art. 3 et 4. – Non modifiés .....

« Art. 5. – Le temps d'absence utilisé en application des articles 2 et 3 ne peut dépasser le quart de la durée légale du travail pour une année civile.

« Lorsque, dans une entreprise employant moins de cent salariés, l'élu exerce en outre un mandat de délégué du personnel ou de délégué

syndical, le temps d'absence prévu au précédent alinéa et le temps d'absence prévu aux articles L. 412-20 et L. 424-1 du code du travail, cumulés, ne peuvent dépasser le plafond défini à l'alinéa précédent. Ils sont utilisés dans le respect des règles prévues par les articles au titre desquels ils sont accordés.

« Art. 6 à 9. – *Non modifiés* ..... »

.....

#### Art. 9.

La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi modifiée :

I. – *Non modifié* .....

II. – Le dernier alinéa de l'article 15 est ainsi rédigé :

« Les articles 2, 3, 4, 5, 9 et 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 précitée sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

.....

## TITRE II

### DROIT DES ÉLUS LOCAUX À LA FORMATION

#### Art. 10.

..... Conforme .....

.....

#### Art. 13.

..... Conforme .....

.....

Art. 15 et 16.

..... Conformes .....

Art. 16 *bis*.

..... Suppression conforme .....

### TITRE III

## INDEMNITÉS DE FONCTION DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

Art. 17 à 18 *bis*.

..... Conformes .....

Art. 18 *ter*.

Après l'article L. 123-5 du code des communes, il est inséré un article L. 123-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-5-2. – Dans les communes de moins de 2 000 habitants, les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire ne peuvent être inférieures à 50 % du taux maximum prévu à l'article L. 123-5-1. »

Art. 19 et 19 *bis*.

..... Conformes .....

Art. 19 *ter*.

..... Suppression conforme .....

.....

Art. 24.

..... Conforme .....

.....

Art. 26 et 27.

..... Conformes .....

Art. 27 bis.

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème est fixé par la loi de finances.

La fraction des indemnités de fonction versées aux élus locaux représentative de frais d'emploi est déterminée en fonction de la population de la collectivité, par application aux indemnités qui leur sont effectivement versées d'un pourcentage fixé par la loi de finances. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, cette fraction est égale à 100 % des indemnités effectivement versées.

TITRE IV

RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX

Art. 28.

I. — La section IV du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes est ainsi rédigée :

*« Section IV.*

*« Retraite des élus locaux.*

*« Art. L. 123-10. — Les élus visés à l'article L. 121-45 qui, pour la durée de leur mandat ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, sont affiliés, au titre du régime de base de retraite, à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.*

« *Art. L. 123-10-1.* — Les élus municipaux qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont, en complément le cas échéant des droits constitués dans le régime général d'assurance vieillesse au titre de l'article L. 123-10, affiliés à un régime spécifique de retraite des anciens élus locaux administré par la caisse prévue à l'article L. 123-11.

« *Art. L. 123-11.* — Il est institué une caisse autonome de retraite des élus locaux, dont la gestion administrative et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignation, sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé d'élus affiliés.

« *Art. L. 123-12.* — En ce qui concerne les retraites des élus locaux, la Caisse autonome de retraite des élus locaux est subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de l'organisme gestionnaire du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

« *Art. L. 123-12-1.* — La Caisse autonome de retraite des élus locaux perçoit des communes et des élus des cotisations assises sur le montant des indemnités de fonction.

« Les taux des cotisations mises à la charge des communes sont fixés par le conseil de surveillance dans la limite de plafonds déterminés par décret.

« Les taux des cotisations mises à la charge des élus sont fixés par le conseil de surveillance. Un décret fixe un taux minimum obligatoire. Des classes facultatives de taux plus élevés sont proposées aux élus.

« *Art. L. 123-12-2.* — Les droits à pension sont établis par référence à un nombre de points de retraite proportionnel au montant des cotisations. La valeur du point de retraite est fixée chaque année par le conseil de surveillance.

« *Art. L. 123-12-3.* — Les pensions de retraite versées en exécution de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

« *Art. L. 123-13.* — Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application de la présente section sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

« Les cotisations des communes, lorsqu'elles sont dues en application des dispositions qui précèdent, constituent pour celles-ci une

dépense obligatoire. Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

« *Art. L. 123-14.* — Pendant la durée de leur mandat, les élus affiliés à la Caisse autonome de retraite des élus locaux ont la faculté de verser des cotisations sur les indemnités de fonction qu'ils ont perçues au titre de ce mandat ou au titre de mandats locaux antérieurs, en vue de racheter des points de retraite. La cotisation correspondante mise à la charge des collectivités est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 123-12-2.

« Dans le délai d'un an à compter du transfert de droits et obligations prévu à l'article L. 123-12, les titulaires d'une pension versée par le régime de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques au titre des indemnités de fonction visées dans la présente section peuvent racheter des points de retraite dans les mêmes conditions. Les communes ne sont toutefois pas tenues au versement des cotisations correspondantes. »

II. — Nonobstant toute disposition contraire, les caisses, institutions, organismes ou régimes conventionnels de retraite institués par les communes, les départements ou les régions en vue de servir une pension de retraite aux élus locaux avant la publication de la présente loi, peuvent être maintenus en vigueur dans les conditions prévues par leur statut ou par contrat, par délibération des conseils élus des collectivités territoriales concernées. Cette délibération devra intervenir au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

.....

Art. 30.

Les articles 16 à 18 de la loi du 10 août 1871 précitée sont ainsi rédigés :

« *Art. 16 et 17.* — *Non modifiés* .....

« *Art. 18.* — Les dispositions de la section IV du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes sont applicables aux membres des conseils généraux.

« *Art. 19.* — *Supprimé* ..... »



Art. 31.

La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi complétée : au a) de l'article 11, après la référence : « 12 », sont insérées les références : « 16, 17, 18 ».

.....

TITRE IV *BIS*

INDEMNITÉS DES MEMBRES ÉLUS  
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Art. 31 *ter*.

I. — Le premier alinéa de l'article premier *ter* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est ainsi rédigé :

« Les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger perçoivent une indemnité forfaitaire représentative de frais généraux exposés pour l'exercice de leur mandat. Cette indemnité varie, en fonction des données géographiques, entre 20 % et 30 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ils perçoivent également des indemnités de vacation lorsqu'ils participent en France à une réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leur mandat. Ils bénéficient de la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion des réunions du conseil, de son bureau permanent ou de ses commissions et de toute réunion à laquelle ils sont convoqués par le ministre des affaires étrangères. »

II. — Après l'article premier *quater* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, il est inséré un article premier *quinquies* ainsi rédigé :

« *Article premier quinquies.* — Les employeurs relevant du droit français sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, le temps nécessaire pour participer :

« 1° aux séances plénières de ce conseil ;

« 2<sup>o</sup> aux réunions de son bureau permanent ou de ses commissions dont ils sont membres ;

« 3<sup>o</sup> aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter le Conseil supérieur ;

« 4<sup>o</sup> aux réunions des commissions locales instituées auprès des chefs de postes diplomatiques ou consulaires.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger. »

III. — Des décrets pris en Conseil d'Etat, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger, précisent les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi sont applicables aux membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Art. 31 *quater* et 31 *quinquies*.

..... Suppression conforme .....

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 A.

..... Suppression conforme .....

.....

Art. 33 *ter*.

..... Supprimé .....

Art. 33 *quater*.

..... Conforme .....

.....

Art. 33 *sexies* et 34.

..... Conformes .....

Art. 35.

I. — Pour contribuer au financement des charges résultant de la présente loi et faciliter l'exercice de la démocratie locale, il est institué en faveur des communes de moins de 2 000 habitants une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat. Cette dotation comporte deux parts.

La première part est destinée à compenser la charge résultant du versement de l'indemnité minimale du maire, telle qu'elle est définie à l'article L. 123-5-3 du code des communes.

La seconde part est répartie entre les communes en fonction de leur population et de leur potentiel fiscal respectifs dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

Pour 1992, le montant global de la dotation particulière est fixé à un milliard de francs. Pour les exercices suivants, il progressera chaque année selon le taux de progression constaté au cours de la même période de référence pour la dotation globale de fonctionnement.

II. — Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 35 *bis*.

..... Suppression conforme .....

Art. 36.

L'indemnité parlementaire définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions du droit commun des traitements et salaires. La date d'entrée en vigueur de la présente disposition sera fixée par la loi de finances pour 1993.

Art. 37.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 janvier 1992.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*